

**Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Site de Guéret
Cité administrative - Bâtiment B1
17 place Bonnyaud
23000 Guéret**

Guéret, le 19 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FAYETTE Sté

Imp. Chez Gayaud
23400 Bourgneuf

Références : 2026-06-19 UID232026-036r georisque
Code AIOT : 0006003581

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement FAYETTE Sté implanté Imp. Chez Gayaud 23400 Bourgneuf. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAYETTE Sté
- Impasse Chez Gayaud 23400 Bourgneuf
- Code AIOT : 0006003581
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Suite à une notification et sollicitation de la gendarmerie, après incendie intervenu sur le site de l'unité de fabrication de menuiseries PVC, exploitée par la société FAYETTE à Bourgneuf, une inspection a été diligentée sur place le 19 mai dernier afin de constater l'installation et d'en établir la situation administrative au regard de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/11/2010, article L511-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Vu les constatations réalisées le 19 mai dernier, il ressort que l'installation ne semble pas relever de la législation relative aux ICPE.

Toutefois, il y a lieu que l'exploitant prenne en considération la nomenclature des ICPE concernant les activités exercées sur le site, notamment le stockage de polymères (rubrique n° 2662).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/11/2010, article L511-2
Thème(s) : Situation administrative, Stockage de polymères (rubrique ICPE n° 2662)
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : Lors de l'inspection, après constat, il semble que les installations de l'entreprise ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Toutefois, il y a lieu d'être vigilant quant à la quantité stockée de polymères sur le site (profilés PVC servant à la fabrication des ouvrants). En effet, le seuil de déclaration pour la rubrique ICPE correspondante (n° 2662 - Stockage de polymères) est fixé à 100 m³. Environ 80 à 90 m³ étaient présents au jour de l'inspection. Concernant les suites du sinistre (incendie de la chaudière), il n'a pas été constaté de dépôt de déchets dangereux. Une palette de déchets de laines de roche usagée est présente en extérieur, en attente d'évacuation pour élimination. Il y a lieu de la protéger des eaux météoriques afin d'éviter tout risque de transfert de charge polluante dans l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite